

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

CO

N° 06PA03376

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**M. Merloz
Président**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Lelièvre
Rapporteur**

La Cour administrative d'appel de Paris

(4^{ème} Chambre)

**Mme Régnier-Birster
Commissaire du gouvernement**

**Audience du 6 novembre 2007
Lecture du 20 novembre 2007**

**36-08-03
36-12
C**

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2006, présentée pour le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU dont le siège est 1 bis rue Victor Hugo à Montereau-Fault-Yonne (77130), par Me Basset ; le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0602380/2 du 5 juillet 2006 par lequel le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision du 17 novembre 2005 du directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU refusant d'attribuer la prime de service aux agents contractuels du centre hospitalier, ensemble le rejet de son recours gracieux du 15 décembre 2005 ;

2°) de rejeter la demande du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau devant le Tribunal administratif de Melun ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la demande présentée par le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau était tardive ; que le rejet du recours gracieux était purement confirmatif et ne pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que les agents contractuels ne bénéficient d'aucun droit à percevoir une prime de service en vertu de l'arrêté du 24 mars 1967 ; que l'attribution de la prime est subordonnée à l'accomplissement d'un service

0164353734

S-JUN-2002 03:29 DR: C S T 0164353734

A: 0014918253

P: 27

annuel complet et à l'attribution à l'agent d'une note au moins égale à 12,5 ; que cette condition de notation justifie l'exclusion des agents contractuels de la prime de service pour la fonction publique territoriale puisqu'ils ne sont pas notés ; que la notation des agents contractuels n'est pas une obligation ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2007, présenté pour le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau, par la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez ; le syndicat conclut au rejet de la requête et à ce que le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU lui verse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; il soutient que le seul compte-rendu aux instances du comité technique d'établissement (CTE) et aux représentants du personnel de la réponse donnée par le directeur du centre hospitalier lors de la réunion du CTE du 17 novembre 2005 ne valait pas publication ou affichage de la décision de refus attaquée ; qu'ainsi, sa demande n'était pas tardive ; que cette décision n'étant pas devenue définitive, la décision implicite du rejet d'attribution de prime intervenue ultérieurement ne présentait pas le caractère d'une décision purement confirmative ; que si la notation n'est pas obligatoire pour les contractuels, cela n'empêche pas un certain nombre d'entre eux d'être effectivement notés ; que dans ce cas et s'ils obtiennent une note supérieure à 12,5, les agents hospitaliers recrutés à titre contractuel bénéficient de la prime de service ; que le directeur du centre hospitalier ne pouvait exclure d'accorder le bénéfice de la prime de service à l'ensemble des agents contractuels de l'établissement ;

Vu le jugement et la décision attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifiée ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de services aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2007 :

- le rapport de M. Lelièvre, rapporteur,

- les observations de Me Basset, pour le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et celles de Me Steinmetz, pour le syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau,

- et les conclusions de Mme Régnier-Birster, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX à la demande du syndicat CGT devant le Tribunal administratif de Paris :

Considérant que la décision du 17 novembre 2005 par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX a rejeté, lors du CTE, la demande du syndicat CGT

tendant à ce qu'une prime de service soit versée aux agents contractuels, était constitutive d'un refus de prendre un caractère réglementaire ; qu'elle revêt ainsi elle-même un caractère réglementaire ; que de ce fait, le délai de recours contentieux ne courait à son encontre qu'à compter de sa publication ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué que cette décision aurait fait l'objet d'une telle publication ; qu'il suit de là que la fin de non recevoir tirée de ce que ladite décision aurait été notifiée à l'ensemble des agents et que, dans ces conditions, la demande présentée par le syndicat CGT devant le tribunal administratif serait tardive, ne peut qu'être écartée ;

Considérant que la décision du 17 novembre 2005 n'étant pas devenue définitive, faute de publication régulière, la décision par laquelle le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU a implicitement rejeté la demande d'attribution de primes aux agents contractuels présentée le 15 décembre 2005 par le syndicat CGT ne revêtait pas un caractère purement confirmatif ; qu'ainsi, le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX n'est pas fondé à soutenir que la demande d'annulation de cette décision serait irrecevable ;

Sur la légalité des décisions attaquées :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics : « Dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics dont la gestion économique et financière est retracée dans les comptes d'exploitation prévus au plan comptable et dont les recettes sont définies par la fixation de prix de journées remboursables par les régimes de sécurité sociale ou par aide sociale, les personnels titulaires et stagiaires ainsi que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent recevoir des primes de service liées à l'accroissement de la productivité de leur travail dans les conditions prévues au présent arrêté » ; qu'aux termes de l'article 2 dudit arrêté : « ... Les montants individuels de la prime de service sont fixés, pour un service annuel complet, en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent » ; et qu'aux termes de son article 3 : « La prime de service ne peut être attribuée au titre d'une année qu'aux agents ayant obtenu pour l'année considérée une note au moins égale à 12,5. L'autorité investie du pouvoir de nomination fixe les conditions dans lesquelles le montant de la prime varie proportionnellement aux notes obtenues sans qu'il puisse excéder 17% du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée » ; que l'article 5 du même arrêté dispose : « La prime de service est payable à terme échu et n'est pas soumise à retenue pour pension. En ce qui concerne les personnels ... contractuels, elle est ajoutée aux autres éléments de la rémunération pour le calcul des cotisations dues au titre du régime de sécurité sociale » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que les agents des services hospitaliers recrutés à titre contractuel peuvent prétendre au bénéfice de la prime de service qu'elles instituent ; que la circonstance, invoquée par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAUX, que l'attribution de cette prime n'est pas de droit et qu'elle est réservée aux agents ayant obtenu une notation supérieure à 12,5 pour un service annuel complet n'était pas de nature à justifier légalement le refus de principe opposé par le directeur du centre hospitalier d'attribuer cette prime de service aux agents contractuels des services hospitaliers ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Melun a annulé la décision de son directeur en date du

17 novembre 2005, ensemble le rejet implicite de la demande présentée par le syndicat CGT le 15 décembre 2005 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU la somme de 2 000 euros à payer au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau au titre des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU est rejetée.

Article 2 : Le CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU versera au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU et au syndicat CGT des personnels du centre hospitalier de Montereau.
Copie en sera adressée au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2007, où siégeaient :

M. Merloz, président,
Mme Monchambert, président,
M. Lelièvre, premier conseiller,

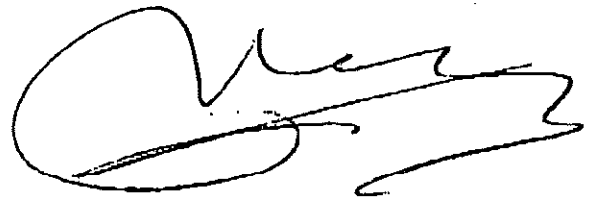
Lu en audience publique, le 20 novembre 2007.

Le rapporteur,



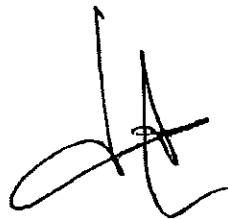
F. LELIEVRE

Le président,



G. MERLOZ

Le greffier,



F. GOUTENOIR

La République mande et ordonne au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.